

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN

N°1200188

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Minne
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Rouen

Mme Jayer
Rapporteur public

Le magistrat désigné,

Audience du 10 décembre 2013
Lecture du 14 janvier 2014

49-04-01-04
C

Vu la requête, enregistrée le 20 janvier 2012, présenté pour M.
demeurant par Me Descamps, qui
demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision référencée 48 SI du 30 décembre 2011 par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration a prononcé l'invalidation de son permis de conduire pour solde de points nul ainsi que les décisions de retrait de points consécutives aux infractions relevées les 16 mars 2009, 8 avril 2009, 2 décembre 2009, 14 février 2010, 10 mai 2010, 17 juin 2010 et 14 août 2011 ;

2°) d'enjoindre au ministre de lui restituer son permis de conduire crédité de son capital de points initial dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. soutient :

- que les décisions portant retrait de points ne lui ont pas été notifiées, entraînant une rupture d'égalité des chances et des armes ;
- qu'il n'a pas bénéficié, lors des infractions routières commises et répertoriées dans le relevé d'information intégral, de l'information préalable aux retraits de points, prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;
- que la réalité des infractions commises n'est pas établie ;
- que les infractions reprochées ne lui sont pas imputables ;

Vu la décision du 30 décembre 2011 attaquée ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 février 2013, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête ;

Le ministre soutient :

- que le moyen tiré de l'absence de notification des lettres n° 48 et n° 48 M est inopérant ;
- que le moyen tiré du défaut d'information préalable ne peut être retenu pour l'ensemble des infractions susmentionnées ;
- que le moyen tiré de l'absence de réalité des infractions commises n'est pas fondé ;
- que le moyen tiré de l'imputabilité ou des circonstances des infractions commises est inopérant ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 février 2013, présenté par M. , qui conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision du 2 septembre 2013 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Minne pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu la décision du président de la formation de jugement de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience, en application de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 10 décembre 2013, le rapport de M. Minne, vice-président ;

1. Considérant, en premier lieu, que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévue par les dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et donc la légalité de ces retraits ; que, par suite, le moyen tiré du défaut de notification des décisions de retrait de points retirés à l'occasion de la constatation de chacune des infractions en cause, inopérant, doit être écarté ;

2. Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte des mentions du relevé d'information intégral produit, dont les mentions sont, sur ce point, suffisantes, que M. s'est acquitté, pour chacune des infractions en cause, des amendes correspondantes ; que, par suite, le moyen

tiré de ce que la réalité des infractions n'est pas établie par l'un des modes de reconnaissance des infractions prévus par l'article L. 223-1 du code de la route doit être écarté ;

3. Considérant, en troisième lieu, que la circonstance que les infractions routières en question ne seraient pas toutes imputables au requérant ne peut pas être discutée devant le juge administratif ;

4. Considérant en quatrième lieu, que les infractions du 16 mars 2009 et 10 mai 2010, relevées avec interception du véhicule, ont donné lieu à des procès-verbaux signés par le contrevenant qui a déclaré avoir reconnu les infractions ; que la rubrique relative à la perte de points a été renseignée par l'agent verbalisateur qui a remis à l'intéressé l'avis de contravention comportant les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'en l'absence de production par le conducteur des avis de contravention qu'il est réputé avoir reçus, et qui établiraient le caractère inexact ou erroné des mentions y figurant, le moyen tiré du manquement à l'obligation d'information préalable doit être écarté ;

5. Considérant, en cinquième lieu, que les infractions des 2 décembre 2009 et 17 juin 2010, relevées avec interception du véhicule, ont donné lieu à des procès-verbaux de contravention, que le requérant a refusé de signer ; que la mention « *refus de signer* » figurant sur ces procès-verbaux ne suffit pas à présumer que M. n'a pas reçu l'information préalable prévue par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que le moyen tiré du manquement à cette obligation d'information doit également être écarté ;

6. Considérant, en sixième lieu, que lorsqu'une contravention mentionnée à l'article L. 121-3 du code de la route est constatée sans interception du véhicule et à l'aide d'un système de contrôle automatisé enregistrant les données en numérique, le service verbalisateur adresse à l'intéressé un formulaire unique d'avis de contravention, qui comprend en bas de page la carte de paiement et comporte, d'une part, les références de l'infraction dont la connaissance est matériellement indispensable pour procéder au paiement de l'amende forfaitaire et, d'autre part, une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'ainsi, lorsque le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre d'une infraction constatée par radar automatique, il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention et que, eu égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ; que le moyen tiré du défaut d'information préalable ne serait être retenu ; que les infractions du 8 avril 2009 et 14 février 2010, constatées par radar automatique, ont chacune donné lieu au paiement d'une amende forfaitaire qui laisse présumer que M. a reçu l'information qui lui était due ; que, faute d'apporter la preuve contraire, ce moyen doit être écarté ;

7. Considérant, en septième lieu, que lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est relevée avec interception du véhicule et donne lieu au paiement immédiat de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur, il incombe à l'administration d'apporter la preuve, par la production de la souche de la quittance prévue à l'article R. 49-2 du code de procédure pénale dépourvue de réserve sur la délivrance de l'information requise, que celle-ci est bien intervenue préalablement au paiement ; que l'infraction du 14 août 2011 relevée avec interception du véhicule, a donné lieu à un paiement immédiat de l'amende forfaitaire, ainsi qu'il résulte des mentions du relevé d'information intégral ; que l'administration, qui ne produit

aucun document de nature à justifier que l'information requise par le code de la route a été délivrée à l'intéressé préalablement au paiement de cette amende, n'établit pas, en se bornant à l'affirmer, que M. _____ n'a pas, en réalité, payé cette amende sur-le-champ ; que, par suite, le requérant est fondé à soutenir que le retrait de quatre points consécutif à la constatation de l'infraction du 14 août 2011 est intervenu à l'issue d'une procédure irrégulière ;

8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. _____ est seulement fondé à demander l'annulation de la décision de retrait de quatre points consécutive à la constatation de l'infraction du 14 août 2011 et de la décision n° 48 SI du 30 décembre 2011 par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration a prononcé l'invalidation de son permis de conduire ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

9. Considérant que l'annulation, par le présent jugement, de la décision de retrait de quatre points consécutive à l'infraction relevée le 14 août 2011 implique nécessairement que le ministre restitue à M. _____ quatre points de son permis de conduire sous réserve, pour l'administration, à la date de sa nouvelle décision, de tenir compte des décisions définitives de retrait de points intervenues depuis la décision annulée pour déterminer le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé ; qu'il y a lieu d'enjoindre au ministre de procéder, sous ces conditions, à la restitution des points et du permis de conduire dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme que M. _____ demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE

Article 1^{er} : La décision de retrait de quatre points consécutive à l'infraction relevée le 14 août 2011 et la décision n° 48 SI du 30 décembre 2011 par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration a prononcé l'invalidation du permis de conduire de M. _____ : sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer quatre points au capital affecté au permis de conduire de M. _____ dans le délai de trois mois suivant la notification du jugement à intervenir et d'en tirer toutes les conséquences à la date de la nouvelle décision sur le capital de points de M. _____

Article 3 : Le surplus de la requête de M. _____ est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Benjamin et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 14 janvier 2014.

Le magistrat désigné,

signé

P. MINNE

Le greffier,

signé

C. KOPMELS

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce qui requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

POUR EXPEDITION
CONFORME
Le Greffier

C. KOPMELS

